

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 13'990'000.- (2009-2012) pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre de judiciaire, du Ministère public et de la Police cantonale dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure pénale

1 PRESENTATION DU PROJET

Le présent EMPD fait suite à l'EMPL n° 116, de septembre 2008, relatif au volet " Procédure pénale " du programme CODEX_2010. Pour mémoire, CODEX_2010 est le nom donné par le Canton de Vaud à un grand chantier législatif résultant de réformes menées par la Confédération et portant sur quatre volets distincts que sont le "Droit public", la "Procédure pénale unifiée", la "Procédure civile unifiée" et le "Nouveau droit de protection de l'adulte" (révision du droit de la tutelle). Les procédures pénale et civile unifiées sont la concrétisation de la modification constitutionnelle, adoptée le 12 mars 2000 par le peuple et les cantons, qui transfère des cantons à la Confédération la compétence de légiférer en matière procédurale. L'organisation judiciaire reste en revanche de la compétence des cantons. Le présent EMPD porte exclusivement sur les investissements nécessaires au financement des conséquences, en termes de locaux et d'infrastructures, de l'introduction dans le Canton de Vaud du Code de procédure pénale suisse (ci-après CPP) qui a été adopté le 5 octobre 2007 par l'Assemblée fédérale et devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2011 dans toute la Suisse.

Par rapport à la procédure pénale et à l'organisation judiciaire que nous connaissons aujourd'hui dans le Canton de Vaud, le CPP unifié contient une série d'innovations fondamentales qui auront un impact certain sur les autorités de poursuite pénale, leurs effectifs et leurs méthodes de travail, ce qui se traduira par de nouveaux besoins en locaux et infrastructures. Les principaux changements induits par le CPP fédéral sont la disparition du juge d'instruction au profit du seul procureur (ce dernier assumant tant l'instruction que l'accusation aux débats), l'introduction de l'instruction contradictoire, le droit à la participation de l'avocat aux côtés du prévenu dès la première audition par la police ou le procureur (avocat de la première heure), la création d'un tribunal des mesures de contrainte (seul compétent pour ordonner la détention provisoire et autoriser certaines mesures particulières) et enfin l'ouverture de la voie de l'appel devant le Tribunal cantonal contre tous les jugements rendus en matière pénale.

Cette réforme d'envergure imposée par le droit fédéral a pour ambition non seulement d'harmoniser les pratiques des cantons, mais aussi d'améliorer l'efficacité de la justice tout en offrant des droits accrus aux justiciables. Il va cependant sans dire que la chaîne pénale ne pourra fonctionner correctement et avec la célérité indispensable que si les moyens nécessaires lui sont accordés. Compte tenu des nouvelles exigences posées à la police et au Ministère public durant la phase préliminaire, des nouvelles compétences données aux procureurs, de la nouvelle autorité que sera le Tribunal des mesures de contrainte et du travail supplémentaire que l'appel imposera au Tribunal cantonal, des locaux supplémentaires seront indispensables. Il faudra en effet pouvoir accueillir les renforts nécessaires et aménager les autres locaux essentiels à la mise en œuvre de la nouvelle procédure (salles d'audience et d'audition, locaux nécessaires à la gestion des détenus, avec présence des avocats, etc.). Si les différents acteurs de la chaîne pénale ne disposaient pas, à l'entrée en vigueur du CPP et de ses dispositions vaudoises d'application, des infrastructures indispensables au bon fonctionnement des autorités de poursuite et de jugement selon le nouveau modèle voulu par le législateur fédéral, il en résulterait un risque majeur pour le fonctionnement d'une justice qui doit demeurer efficace malgré l'importance des changements qui lui sont imposés.

Les aménagements de locaux rendus nécessaires par la mise en œuvre du CPP devront dans toute la mesure du possible correspondre aux standards de sécurité que l'Etat, comme employeur, se doit d'assurer à ses collaborateurs. Conscient de cette responsabilité et de cette obligation légale à laquelle il se doit de répondre, le Conseil d'Etat a déjà demandé de précédents crédits cadre destinés à la mise en place de mesures de sécurité dans des bâtiments de l'administration cantonale vaudoise (EMPD n° 386 – octobre 2006 ; EMPD n° 94 – juillet 2008). Il va sans dire que la sécurité des locaux, des

collaborateurs et des administrés revêt une importance particulière pour les acteurs de la chaîne pénale, avec les problèmes de gestion des détenus, de protection des victimes et d'accueil de justiciables potentiellement agressifs ou même dangereux. Des solutions adaptées privilégiant des aménagements architecturaux devront donc impérativement être mises en place.

2 CONTEXTE

2.1 Contexte particulier du volet "Procédure pénale"

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (SJL) sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du SJL, de deux cheffes de projet, d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur et de quatre conseiller-ère-s juridiques.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure pénale unifiée, trois groupes de travail ont été formés afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités pénales cantonales. Ces groupes étaient composés de représentants du Ministère public, de l'Ordre judiciaire, de la Police cantonale et de l'Ordre des avocats vaudois. A signaler que la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) ayant pris du retard dans le processus législatif fédéral, il n'a ainsi pas été possible d'intégrer dans le présent EMPD les effets de la PPMIn qui seront traités séparément.

Les travaux des groupes de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées. C'est sur cette base qu'ont été évaluées les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction du CPP dans le canton et qu'a été établi l'EMPL n° 116 adopté le 17 septembre 2008 par le Conseil d'Etat et désormais soumis au Grand Conseil.

En parallèle, l'équipe de projet chargée du volet "Procédure pénale" de Codex_2010 a réorienté ses travaux vers la mise en œuvre concrète des conséquences dans le canton de l'introduction du nouveau CPP et de la législation vaudoise d'application.

2.2 Objectifs du document

Conformément à la structure générale du projet Codex_2010 et de la partie "ressources", le présent EMPD s'insère dans la phase de mise en œuvre du CPP au niveau cantonal. Il complète l'EMPL n° 116 de manière à présenter:

- comment le projet sera maîtrisé, son découpage, son contenu,
- combien coûtera le projet pour les besoins d'infrastructure,
- quels seront les moyens nécessaires pour le financer.

2.3 Principales innovations

De nombreuses dispositions du CPP induisent ainsi des bouleversements par rapport au système actuel de la procédure vaudoise. Les principales dispositions ayant un impact sur les infrastructures sont les suivantes:

- Art. 15 et 16, 307 et 312 CPP : tant la police que le Ministère public sont définis comme des autorités de poursuite pénale. La police, lorsqu'elle agit sur mandat du MP, est soumise à la surveillance et aux instructions de celui-ci. Tout en pouvant mener certaines investigations de sa propre initiative, la police devra le plus souvent informer rapidement, voire immédiatement, le procureur et donner suite à ses réquisitions. En effet et selon l'art. 307 al. 3 CPP, la police doit non seulement établir régulièrement des rapports écrits sur les mesures qu'elle a prises et les constatations qu'elle a faites, mais elle doit surtout transmettre ses rapports au MP immédiatement après ses investigations, avec les dénonciations, les procès-verbaux, les autres pièces, ainsi que les objets et les valeurs mis en sûreté. Cette immédiateté du dépôt par la police de rapports et autres documents auprès du MP sera particulièrement importante dans le cadre de la procédure d'arrestation provisoire et de placement en détention provisoire (cf. ci-après). **Le CPP formalise donc et renforce l'étroite collaboration entre police judiciaire et magistrat en charge de l'instruction.** Le MP, en tant que responsable de l'exercice uniforme de l'action pénale, aura la charge de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation. Le futur procureur cumulera donc les rôles actuellement dévolus aux juges d'instruction et au MP. Selon le projet de législation vaudoise d'application (art. 3 LMP), il est prévu de calquer l'organisation du futur MP sur celle qui prévaut actuellement pour les juges d'instruction.
- Art. 128 à 135, 147 et 159 CPP : le CPP prévoit des **droits renforcés pour la défense des prévenus**, que ce soit sous l'angle du droit de se faire assister du défenseur de son choix, de la possibilité de se voir désigner un défenseur d'office ou de l'obligation faite à l'autorité pénale d'assurer dans certains cas que le prévenu soit nécessairement pourvu d'un défenseur, de choix ou d'office. Le principe dit "de l'avocat de la première heure" permettra au prévenu de se faire assister d'un avocat de choix dès sa première audition par la police ou le

procureur au tout début de l'enquête, ce qui implique que toute audition de police pourrait se faire avec la présence d'un défenseur aux côtés du prévenu qui devra en outre pouvoir s'entretenir avec son avocat (art 159 CPP). Durant la phase de l'instruction dirigée par le procureur, toutes les parties – prévenu(s) et partie(s) plaignante(s) – et/ou leurs conseils pourront assister aux mesures d'instruction, comme par exemple les auditions de témoins, que celles-ci soient menées par le procureur ou par la police sur réquisition de celui-ci (art. 147 et 312 CPP). Cette **instruction contradictoire**, qui suppose la participation des défenseurs aux auditions de police et plus largement des parties et de leurs conseils aux actes d'instruction est aujourd'hui totalement inconnue du droit vaudois. Elle induira une modification complète des processus de travail et exigera une logistique adaptée, particulièrement en termes de salles destinées aux auditions et à l'accueil des avocats. Actuellement en effet, l'essentiel des auditions menées par les juges d'instruction se déroulent dans les bureaux de ces derniers, lesquels ne permettent souvent pas d'accueillir plusieurs personnes.

- Art. 149 à 156 CPP : le CPP prescrit la mise en œuvre de **mesures de protection particulières** lorsque cela s'avère nécessaire en faveur de personnes intervenant à divers titres dans la procédure. Des droits particuliers sont notamment accordés aux victimes qui peuvent demander à ne pas être confrontées au prévenu (art. 117 et 152 à 154 CPP). Compte tenu de la procédure contradictoire qui amènera de nombreuses personnes à comparaître simultanément pour participer aux diverses auditions conduites par les procureurs ou la police, il sera impératif que la disposition des locaux permette de gérer ces questions de protection. Conformément à l'article 5 LPers, l'Etat de Vaud a en outre l'obligation, comme employeur, de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail. Il faudra également tenir compte de cette obligation dans l'aménagement des parties des offices auxquelles le public pourra accéder.
- Art. 144 et 149 CPP : le CPP prévoit expressément que des auditions puissent se faire par **vidéoconférence** avec enregistrement du son et de l'image (art. 144 CPP) ou alors en modifiant l'apparence et la voix d'une personne entendue à protéger (art. 149 CPP). Les installations techniques nécessaires devront donc être disponibles aux endroits appropriés.
- Art. 18, 220 à 238, 256, 272 à 274 et 289 CPP : il est institué un **tribunal des mesures de contrainte** qui ordonne la détention provisoire (durant l'instruction) et la détention pour motifs de sûreté (pendant la phase de jugement), ainsi que certaines autres mesures de contrainte (en particulier les contrôles téléphoniques et le recours à un agent infiltré). Cette autorité judiciaire est inconnue dans le Canton de Vaud et donc entièrement nouvelle. Le TMC devra en particulier se prononcer dans les 48 heures sur les demandes de placement en détention provisoire émanant du MP. C'est ainsi au maximum 96 heures après l'arrestation provisoire que le TMC statuera sur la détention provisoire. Cette durée de 48 heures entre demande du MP et décision du TMC ne pouvant pas être dépassée et devant inclure la tenue d'une audience en présence du détenu et de son avocat, il faudra impérativement mettre en place au TMC un système de permanence 7 jours sur 7.
- Art. 217, 219 et 224 CPP : la **procédure d'arrestation provisoire**, préalable à toute saisine et décision du TMC, peut durer jusqu'à 48 heures. La police, après avoir informé la personne arrêtée de ses droits et avisé le procureur, procédera à une audition du prévenu qui amènera soit à sa libération, soit à sa conduite au procureur dans un délai maximum de 24 heures. Le procureur entendra alors à son tour le prévenu sans retard, procédera aux investigations et devra, s'il estime nécessaire un placement en détention provisoire, saisir le TMC dans les 48 heures dès l'arrestation. Le projet de législation vaudoise d'application (art. 26 LiCPP) prévoit que **le prévenu pourra être détenu dans les locaux de police pendant cette phase de 48 heures** particulièrement importante et critique pour la suite de l'enquête.
- Art. 379 à 415 CPP : le CPP prévoit une procédure de recours cantonale qui implique la création de deux autorités toutes deux rattachées au Tribunal cantonal (TC). L'une, la **Chambre des recours pénale** (art. 12 LiCPP), peut être comparée à l'actuel Tribunal d'accusation du TC en ce qui concerne le mode de fonctionnement. La seconde, la **Cour d'appel pénale**, aura en revanche des pouvoirs d'examen beaucoup plus étendus que la Cour de cassation qu'elle remplacera. L'appel, inconnu aujourd'hui en procédure pénale vaudoise, conduira cette cour à tenir de véritables audiences de jugement, avec des débats pour lesquels s'appliqueront par analogie les dispositions relatives aux débats de 1ère instance (art. 405 CPP), ce qui implique notamment que des mesures d'instruction seront régulièrement conduites devant cette autorité de recours, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

2.4 Programmation

2.4.1 Groupe "ressources"

Etant donnée la complexité de la gestion des conséquences induites par la réforme Codex_2010, notamment par le nombre de services impliqués, le Conseil d'Etat a décidé, le 5 septembre 2006 de confier à un groupe "ressources" le suivi et le contrôle de l'évolution des ressources de l'Ordre judiciaire et des autres entités concernées. Ce groupe est composé de représentants des services transversaux et des services métiers suivants : SAGEFI, SPEV, SIPAL, DSI, OJV, Pol cant, SPEN et SJL.

Ce groupe "ressources" a été chargé d'élaborer des standards chiffrés par domaine permettant l'évaluation des conséquences de l'ensemble des projets Codex_2010 Ces standards concernent:

- l'évaluation de l'espace nécessaire par personne employée (en moyenne, selon la fonction occupée et les activités induites) : par exemple 16 ou 20 m² pour les bureaux des magistrats (juges ou procureurs) selon qu'ils sont amenés ou non à y recevoir des tiers,
- la base de calcul pour le coût d'un ETP selon l'affectation : défini par l'échelle des salaires, avec une valeur moyenne qui a été arrêtée au ¾ de la fourchette correspondante,
- la détermination du volume de travail pour un ETP : 1'880 heures par an, le nombre de personnes que représente un ETP : 1.21 personne pour l'OJV, à 1.04 pour le SPEN et 1.02 pour la Pol cant.

Les calculs effectués dans le présent EMPD reposent sur les standards ainsi définis et validés par le Conseil d'Etat, de même d'ailleurs que la partie "conséquences" de l'EMPL 116.

2.4.2 Evaluation des conséquences du volet CPP

Les conséquences des incidences humaines, financières et en termes d'infrastructures de la réforme du CPP fédéral sur les services de l'administration cantonale vaudoise (ACV), ont fait l'objet d'une étude approfondie lors de la phase conceptuelle du projet. Dans le cadre de cette évaluation, tous les acteurs de la chaîne pénale suivants ont été consultés : Police cantonale (Pol cant), offices d'instruction pénale (OIP), Office du juge d'instruction cantonal (OJIC), Ministère public (MP), Service de protection de la jeunesse (SPJ) et Ordre judiciaire (OJV) par le secrétariat général (SG-OJV), le Tribunal d'accusation (TACC), la Cour de cassation (CASS), les tribunaux d'arrondissement (TdA) et le Tribunal des mineurs (TMin). D'autres acteurs ont aussi été consultés : Service pénitentiaire (SPEN), Office du juge d'application des peines (OJAP), Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) et Direction des systèmes d'information (DSI).

Dans chacune des situations, l'estimation est fondée sur la différence, en heures de travail, entre le temps nécessaire à l'accomplissement de l'opération future (connu ou supposé) et celui nécessaire à la réalisation du processus actuel. Le chapitre 5 de l'EMPL 116 est consacré à l'exposé des résultats de cette évaluation.

Le présent EMPD se fonde sur les calculs présentés dans l'EMPL, en particulier en matière d'effectifs, ainsi que sur une évaluation plus précise des besoins en locaux (cf. point 2.4.4).

2.4.3 Offices concernés

Trois départements sont concernés par la réforme du CPP, en termes de conséquences sur les locaux :

Département	Service - institution	Division / remarque
Ordre judiciaire (OJV)	Tribunal des mesures de contraintes (TMC)	Création d'un nouveau tribunal
	Office du juge d'application des peines (OJAP)	Modification de l'office existant
	Tribunal des mineurs (TMin)	Sera traité séparément au vu du retard dans l'adoption des textes fédéraux.
	Tribunal cantonal (TC)	Chambre des recours (ex Tacc) Cour d'appel (Cap - ex Cass)
Intérieur (DINT)	Ministère public (MP)	Création d'un MP central, restructuration des offices d'instruction pénale existants.

Sécurité et environnement (DSE)	Police cantonale (Pol cant)	Police de sûreté
		Gendarmerie : groupe transferts
		Gendarmerie : zone carcérale
		Locaux de la Pol cant liés à un MP

L'évaluation des conséquences sur les infrastructures des offices précités, excepté le Tribunal des mineurs pour lequel la nouvelle procédure applicable n'est pas encore définitivement arrêtée, font l'objet du présent EMPD.

D'autres offices ou institutions verront leurs attributions modifiées de manière plus légère avec l'application de la réforme CPP : les préfets, les TdA, le SPEN et les postes de gendarmerie. Pour les premiers, il s'agit avant tout d'un transfert de charges vers le MP. Si cette réforme devrait être globalement neutre pour les tribunaux d'arrondissement, il convient de saisir l'opportunité du présent EMPD pour intégrer la mise aux normes des boxes de maintien des TdA qui ne répondent pas aux standards minimaux prescrits aujourd'hui. Pour le SPEN, l'impact de l'introduction du CPP sera neutre, notamment dans la mesure où la police devra en principe assumer seule la détention durant les 48 heures maximum de la phase d'arrestation provisoire, ce qui implique que la zone carcérale puisse être aménagée en conséquence dans le centre de la Blécherette. Pour les postes de police non liés à un ministère public, les coûts de mise en place des boxes d'audition et autres mesures induites ont été intégrés à un EMPD spécifique aux travaux d'adaptation des locaux décentralisés de la Pol cant. Cette séparation simplifie la mise en œuvre des modifications puisqu'elles seront gérées par poste de police. Il faut encore relever que le CPP amènera de profondes modifications des règles sur la défense d'office, la défense obligatoire et l'avocat de la première heure, avec une augmentation importante des coûts de fonctionnement déjà développés dans l'EMPL, ainsi que l'organisation d'une permanence par l'Ordre des avocats vaudois. Le seul effet direct sur les besoins en infrastructures se manifesterà dans les offices des ministères publics et dans les postes de la Pol cant qui devront être à même d'accueillir les avocats qui interviendront aux côtés des prévenus.

2.4.4 Processus d'évaluation des besoins en locaux (OJV, MP, Pol cant)

Des groupes de travail ont été chargés de procéder à l'évaluation détaillée des besoins en locaux. Pour les offices particulièrement touchés par les innovations du CPP en termes d'effectifs et de processus de travail, soit l'OJAP/TMC et les futurs ministères publics (actuels OIP, OJIC et MP), il était nécessaire de définir des concepts d'aménagement et de sécurité utilisables par tous. Des représentants des entités suivantes ont été intégrés au groupe de travail : Pol cant, SIPAL (architecte/chef de projet), MP, juges d'instruction et Juge d'instruction cantonal, juges d'application des peines et SG-OJV. Au cours des travaux, il s'est avéré utile de compléter la composition du groupe par un représentant du SPEN afin de s'assurer que la détention temporaire prévue dans les locaux de l'OJAP/TMC, cas échéant dans d'autres locaux dont ceux de la police, était conforme aux normes nationales et internationales.

Pour les futurs MP et le nouvel office devant regrouper l'OJAP et le TMC, le groupe de travail a élaboré, dans le cadre des standards établis par le groupe "ressources", les livrables suivants :

- concept impliquant une séparation la plus complète possible entre zone publique, accessible aux tiers venant de l'extérieur, et zone privée dont l'accès doit être strictement réservé aux collaborateurs de l'office et à des tiers dûment autorisés tels que les policiers (chargés des investigations ou des transferts des détenus). Compte tenu du potentiel de violence présenté par certains des justiciables convoqués devant les autorités pénales, des impératifs de protection des victimes et des collaborateurs de l'Etat et de la nécessité d'éviter tout risque de collusion susceptible de mettre les enquêtes en péril, il est absolument impératif de circonscrire clairement la zone à laquelle les tiers venant de l'extérieur peuvent avoir accès. Il convient de prévoir autour de cette zone tous les locaux nécessaires (salles d'attente, salles d'audience et autres locaux de consultation de dossier) de façon à permettre une gestion acceptable de la sécurité avec un minimum d'effectifs,
- standards de surface pour les bureaux des juges, des greffiers et des collaborateurs du greffe conformes aux standards établis par le groupe ressources,
- standards des salles d'audience et des locaux annexes,
- mesures concrètes à mettre en place pour assurer la sécurité dans le cadre des transferts de prévenus/détenus ainsi qu'en salle d'audience.

Ces éléments ont servi à définir les besoins en locaux et infrastructures des offices et entités touchés par la mise en œuvre du CPP suisse, tout en s'en tenant au strict nécessaire imposé par le cadre légal et le souci de garantir un fonctionnement efficace de la chaîne pénale.

2.5 Risques du projet

Les risques liés à l'introduction du nouveau CPP suivants ont été identifiés:

- le premier résulte de la fusion physique de l'actuel OJIC et de l'actuel MP. Le maintien sur deux sites du Parquet central, appelé à jouer un rôle de direction et de contrôle des Ministères publics d'arrondissement,

constitue un risque majeur en termes de gouvernance du futur MP. En effet, un fonctionnement sur deux sites distincts, même pour une durée limitée, n'est absolument pas envisageable pour une entité chargée de définir et mettre en œuvre la politique pénale du canton, ainsi que de procéder à un contrôle de certaines des décisions rendues par les procureurs d'arrondissement pour assurer l'harmonisation des pratiques et l'égalité de traitement des justiciables,

- le deuxième concerne l'éventuelle perte de synergies en cas de séparation des postes de police et des ministères publics suite à un déménagement. En effet, si cela devait intervenir, le nombre de transferts de détenus augmenterait considérablement, entraînant ainsi des coûts de fonctionnement plus élevés, de même que des besoins en personnel supplémentaire et un sérieux accroissement des problèmes sécuritaires,
- le troisième découle de la nature du changement induit par le nouveau CPP. Comme il s'agit d'une réorganisation complète, les évaluations des conséquences se basent sur des hypothèses pour la plupart non vérifiables avant leur mise en œuvre,
- enfin, l'entrée en vigueur du nouveau CPP étant impérative au 1er janvier 2011, selon décision relevant de la seule compétence de la Confédération, toutes les infrastructures devront être aménagées au plus tard pour cette date.

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 Instruction pénale

Les juges d'instruction sont en charge de la procédure pénale et de la conduite des investigations entre l'ouverture de l'enquête et sa clôture, que ce soit par un non-lieu, une ordonnance de condamnation ou un renvoi en tribunal. A ce titre, ils dirigent et orientent les activités de police judiciaire menées sous leur autorité. L'instruction pénale est aujourd'hui organisée territorialement avec un office central, l'Office du juge d'instruction cantonal (OJIC), à Lausanne, et quatre offices régionaux que sont les Offices d'instruction pénale (OIP) des arrondissements de l'Est vaudois à Vevey, de Lausanne à Lausanne, de La Côte à Morges, et du Nord vaudois à Yverdon-les-Bains. Ces arrondissements judiciaires sont identiques à ceux couverts par les tribunaux d'arrondissement qui constituent d'ailleurs l'autorité de jugement de 1ère instance pour les affaires instruites par les OIP. L'OJIC couvre pour sa part tout le territoire cantonal, en exerçant notamment un certain contrôle, par le Juge d'instruction cantonal, sur l'activité de tous les juges d'instruction du canton, en conduisant des enquêtes complexes et/ou sensibles et en usant de ses compétences particulières en matière de fixation de for et d'entraide judiciaire intercantonale ou internationale.

L'OJIC se trouve aujourd'hui dans un bâtiment locatif peu adapté à un tel office, ceci dans le cadre d'une solution qui se voulait provisoire mais qui dure depuis 28 ans. **Les quatre OIP sont quant à eux tous localisés dans des bâtiments qui accueillent aussi les forces de police avec lesquels ils collaborent quotidiennement.** Les OIP bénéficient ainsi des cellules existant dans les locaux de police où les détenus peuvent être gardés avec les effectifs en fonction dans les postes.

Ces offices judiciaires qui constituent l'instruction pénale actuelle au sein de l'Ordre judiciaire, regroupent aujourd'hui 142 collaborateurs correspondant à 118.5 ETP. Les juges, au nombre de 34, procèdent aux auditions dans leurs bureaux avec l'assistance de leur greffier ou secrétaire, dans la mesure où la procédure pénale vaudoise ne permet en principe pas d'autre présence que celle de la personne entendue, éventuellement avec un interprète si nécessaire. **Tous les locaux utilisés sont déjà aux limites de leur capacité.**

3.2 Ministère public

Le Ministère public (MP) actuel, rattaché au Conseil d'Etat mais avec garantie d'indépendance, a pour tâche générale de veiller à la bonne application de la loi, pénale pour l'essentiel et civile dans certains cas particuliers. A ce titre, il contrôle les décisions rendues, dépose des recours ou des préavis s'il y a lieu devant les différentes instances cantonale et fédérale, et intervient aux audiences pénales dans les cas qui paraissent le justifier, afin de représenter l'accusation. Le MP est un office unique et centralisé au niveau cantonal, dont les locaux actuels sont situés à proximité du Château cantonal. Compte tenu des compétences actuelles, cet office n'a pas pour vocation de recevoir régulièrement du public et ses locaux ne seraient d'ailleurs pas adaptés dans ce but. L'effectif du MP est aujourd'hui de 17 personnes pour 14.8 ETP, dont 9 magistrats (1 procureur général et 8 substituts). **Il n'est pas possible d'envisager une extension des locaux dont les capacités sont déjà totalement exploitées.**

3.3 Office du juge d'application des peines

L'Office du Juge d'application des peines (OJAP) est une autorité judiciaire dont s'est récemment doté le Canton de Vaud dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er janvier 2007¹. Cette autorité est chargée principalement de statuer, postérieurement aux jugements pénaux, sur certaines étapes de l'exécution des peines et mesures comme l'octroi ou la révocation de la libération conditionnelle ou le réexamen périodique des mesures d'internement. Depuis sa création, l'OJAP est installé dans le quartier de Sévelin la surface aménagée comprend quatre salles d'audience et deux cellules sécurisées. L'accès des détenus se fait par le garage de l'immeuble où un ascenseur conduit directement dans la partie carcérale de l'OJAP. Cette pratique offre l'avantage d'un bon niveau de sécurité et d'une plus grande discrétion.

Une nouvelle ordonnance fédérale sur l'équipement des véhicules fixe de nouvelles normes auxquelles devront également impérativement répondre, dès le 1er janvier 2010, tous les fourgons servant au transfert des détenus. Cette contrainte a nécessité l'acquisition, par la Pol cant, de véhicules dont la hauteur ne permet plus l'accès au garage menant à l'OJAP. Cette situation oblige les gendarmes à stationner devant l'immeuble pour amener ou reprendre un détenu. La sécurité et la discrétion sont donc fortement réduites. Le propriétaire de l'immeuble a ainsi clairement indiqué qu'il n'était pas prêt à accepter la poursuite et encore moins l'augmentation des transferts dans de telles conditions.

Pour retrouver des conditions de sécurité normales et permettre le transfert de détenus/prévenus, il faudrait construire un sas d'accueil pour les fourgons de la police. Toutefois, ni le bâtiment ni les surfaces disponibles autour de l'immeuble ne permettent la création d'une telle infrastructure. Il n'est pas envisageable de poursuivre le convoyage de détenus dans un environnement aussi peu sécurisé, surtout si les transferts devaient se multiplier, ce qui sera le cas lors du regroupement avec le futur TMC.

1 EMPL n° 343 de novembre 2005

3.4 Tribunal cantonal

A l'exception de la Cour de droit administratif et public (CDAP) qui est restée dans les locaux de l'ancien Tribunal administratif à l'avenue Eugène Rambert, les différentes cours du Tribunal cantonal et le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire sont localisés dans le Palais de justice de l'Hermitage, ce qui représente 23 magistrats et 115 collaborateurs.

Depuis déjà quelques années, le manque d'espace s'est fait sentir dans ce dernier bâtiment et des transformations intérieures ont été entreprises pour créer des bureaux dans des salles de conférence et changer d'affectation des salles réservées au public. Des greffiers rédacteurs travaillent à deux ou même à trois dans certains bureaux. L'accueil de nouveaux collaborateurs n'est plus envisageable pour des raisons d'espace disponible.

3.5 Police cantonale

La Police cantonale (Pol cant) se compose d'un Etat-major, de Services généraux et de deux corps distincts, soit la Gendarmerie (Gend) et la Police de sûreté (Pol sû). L'une des missions principales de la Pol cant est d'exercer la police judiciaire. Le Cdt de la Pol cant est d'ailleurs le chef de la police judiciaire, pour tout le territoire vaudois (art. 6 al. 1 LPJu). C'est à ce titre que la Pol cant doit être considérée comme un des acteurs importants de la chaîne pénale.

3.5.1 La Police de sûreté

La Police de sûreté exerce principalement la police judiciaire. Elle collabore étroitement avec les juges d'instruction qui sont les responsables des enquêtes pénales. Elle veille à un fonctionnement efficace et coordonné des différents organismes engagés dans une telle mission ainsi qu'à l'adaptation des moyens face à l'évolution de la criminalité.

Dès 2004, l'organisation territoriale qui prévaut actuellement a été mise en place. Elle consiste en la présence de 8 groupes judiciaires de la Police de sûreté répartis dans le canton en respectant autant que faire se peut les arrondissements judiciaires de l'instruction pénale. Aujourd'hui à Nyon, Morges, Renens, Payerne, les collaborateurs Pol sû et Gend partagent les mêmes locaux. En revanche, à Vevey et Yverdon, ils sont dans les mêmes immeubles, mais à des étages différents. A Echallens et Aigle, ils sont dans des bâtiments séparés. Une collaboration très étroite est nécessaire avec la Gendarmerie dans l'échange d'informations sur les activités délictueuses et leurs auteurs, dans les mesures préventives et dans la formation continue. De plus, des groupes mixtes d'enquêteurs (Pol sû et Gend) sont régulièrement constitués afin de traiter des situations délictueuses particulières. L'importance de cette coopération indispensable sur le terrain implique une localisation commune, voire la plus proche possible.

Avec les magistrats, les contacts sont quotidiens et permanents dans le cadre des enquêtes en cours. L'audition des prévenus par la Pol cant est confirmée par une audience du juge d'instruction. A cette occasion, il est nécessaire de transférer le prévenu dans les locaux du magistrat. Dans certains cas, le juge d'instruction se déplace dans les locaux de police. Au terme des audiences, le prévenu est soit libéré soit incarcéré. Dans ce dernier cas, un transfert est organisé vers son lieu de détention.

3.5.2 La Gendarmerie

La Gendarmerie exerce la police de la circulation, de la navigation et assure l'ordre public au niveau cantonal. Elle organise et engage les groupes spécialisés (DARD, brigade canine, etc.). Elle exerce également la police judiciaire et traite des cas de délinquance locale.

L'organisation de la Gendarmerie comporte 4 Centres d'intervention régionaux (CIR) à Lausanne, Rennaz, Yverdon-les-Bains et Bursins, 36 postes de gendarmerie répartis dans les régions **dont 8 sont localisés avec les groupes judiciaires de la Police de sûreté**. Trois postes antennes, ouverts uniquement quelques heures par semaine, ont été mis en place pour favoriser la proximité dans les régions éloignées du poste principal. En plus des CIR et des 8 postes regroupant les compétences Pol sû et Gend, les autres postes de gendarmerie sont aussi pourvus de salles d'audition et pour certains de locaux de garde à vue.

Au niveau de la lutte contre la délinquance locale, la Gendarmerie, tout comme les groupes judiciaires, travaille en étroite collaboration avec les magistrats. Concernant les délits en matière de circulation, les mêmes contacts sont pris avec les magistrats (information sur la nature du délit, audition du prévenu confirmée par une audition du juge au besoin, concertation sur les mesures utiles selon la gravité de l'accident ou du délit routier, délivrance de documents de contrainte, etc.). Compte tenu de ces éléments, la proximité avec les magistrats est essentielle et rejoint les avantages cités dans le cadre des regroupements des compétences judiciaires dans les postes.

4 SITUATION FUTURE

4.1 Maintien et développement de synergies

Les bases légales développées au point 2.3 mettent en relief la collaboration étroite qui devra exister entre la Pol cant et le futur MP. Les divers groupes de travail chargés d'évaluer toutes les implications du CPP, composés autant de représentants de la Police cantonale (Etat-major, Services généraux, Police de sûreté, Gendarmerie) que du Ministère public et de l'Ordre judiciaire (OIP, OJIC, OJAP, SG-OJV et TC), considèrent tous qu'il est essentiel non seulement de maintenir mais également de développer, entre la police et les futurs MP et TMC, les synergies qui existent déjà actuellement avec les OIP.

Les quatre offices d'instruction pénale sont en effet tous localisés dans des bâtiments qui accueillent aussi les forces de police avec lesquels ils collaborent quotidiennement (Gendarmerie et groupes judiciaires de la Police de sûreté à Vevey, Morges et Yverdon Police municipale et Police judiciaire municipale à Lausanne). Cette cohabitation est un élément essentiel à l'efficacité des enquêtes pénales, non seulement parce qu'elle facilite les nombreux contacts entre agents de police judiciaire et juges d'instruction, mais aussi dans la mesure où les très nombreux détenus qui sont entendus tant par la police que par le juge n'ont pas besoin de faire l'objet d'innombrables transferts entre des bâtiments qui seraient séparés, avec les besoins humains et logistiques que cela impliquerait, sans parler des risques sécuritaires. A titre d'exemple, un individu interpellé en flagrant délit par la Gendarmerie de Vevey, puis placé en local de maintien dans ses locaux, pourra être interrogé par la Police de sûreté et par les magistrats au même endroit. Ceci évite les déplacements multiples du prévenu, les contrôles de sécurité (fouille), les trajets pour les policiers et les magistrats, les transferts de dossiers et pièces s'y rapportant mais également le dédoublement des boxes de maintien. L'organisation d'opérations planifiées (ex. arrestation simultanée d'auteurs de cambriolages) est facilitée par la présence dans le même bâtiment de tous les intervenants. Le tableau ci-dessous résume les synergies qui ont été identifiées :

Domaine	Type de synergie	Avantages
Enquête	Concertation sur la poursuite des enquêtes et les opérations planifiées	Communication directe
	Echanges d'informations et de renseignements sur les dossiers	Transmission sans délai de pièces et de documents originaux (cf. également ci-dessous)

Détenion et transferts	Zone carcérale centralisée au CB	Permanence 24h/24h et 7j/7j
	Partage des boxes de maintien dans les postes de police décentralisés partagés avec les OIP/futurs MP, ainsi qu'avec le futur MP central, l'OJAP et le TMC	Réduction des transferts de détenus et limitation des besoins logistiques et en personnel dévolus aux transferts et à la garde Evite de créer des cellules et des zones d'accès pour les fourgons cellulaires dans les locaux des OIP/futurs MP Réduction des risques sécuritaires posés par les déplacements des détenus
	Transfert de détenus et gestion des détentions coordonnés	Possibilités d'auditions rapides et coordonnées des prévenus par la police et le procureur Utilisation plus efficace des 48 h avant éventuelle demande de détention provisoire Limitation des déplacements de détenus et des besoins y relatifs

Il faut rappeler que les incidences de la procédure pénale fédérale et le développement de synergies entre la police, le futur MP central et le TMC avaient déjà fait l'objet d'une première analyse dans le cadre du projet CB 4, avec des conclusions qui allaient dans le même sens. Ce projet de construction est aujourd'hui remplacé par un projet d'implantation à Renens de certaines des entités qu'il était envisagé de regrouper dans le projet CB 4. Ce remplacement est motivé par des impératifs de calendrier et de coûts.

4.2 Ministère public

Il est prévu de conserver pour le futur MP l'organisation existante de l'instruction pénale¹, soit un office centralisé, le Ministère public central (MPc), regroupant plus ou moins l'OJIC et le MP actuel, et quatre offices régionaux à Vevey, Lausanne, Morges et Yverdon, les ministères publics d'arrondissement (MPa), qui prendront la place des OIP avec les compétences étendues que leur donne le CPP. En raison des tâches nouvelles attribuées au Ministère public par le CPP, l'effectif total dévolu à l'instruction et au MP évoluera de la manière suivante :

	Actuel		Renforts	2011		Variation
	MP actuel + OIP + OJIC	Nombre collaborateurs	ETP Codex	Effectif MP 2011	Nombre collaborateurs	
Juges + juges suppléants	29.8	36	10.5	48.7	59	28%
Procureur + substituts	8.4	10				
Greffiers	41.3	50	10.2	51.5	61	25%
Secrétaires	42.4	51	12.5	66.2	80	23%
Employés "autre"	11.4	14				
Total	133.2	160	33.3	166.5	200	25%

Cette augmentation d'effectifs sera répartie entre les cinq offices qui composeront le futur MP, avec des besoins en bureaux correspondant².

De plus, les procureurs ne pourront en aucun cas continuer à tenir leurs audiences dans leurs bureaux comme le font les juges d'instruction aujourd'hui. La présence de toutes les parties aux auditions, cas échéant assistées ou représentées par leur avocat, impose l'utilisation de salles d'audience adaptées à cette nouvelle configuration, de même que la disponibilité d'autres salles (d'attente, de consultation de dossiers, d'entretien entre parties et avocats) rendues nécessaires par la nouvelle procédure. Compte tenu du nombre de demi-journées hebdomadaires que devraient consacrer les futurs procureurs à des auditions, il convient de prévoir au minimum une salle d'audience pour deux magistrats, d'autant que certains collaborateurs pourront aussi procéder à des auditions par délégation et que le procureur de garde devra être assuré de pouvoir disposer à tout moment d'une salle où procéder à ses audiences pour les affaires de service.

Il conviendra en outre d'être **particulièrement attentif à mettre en place la séparation zone privée / zone publique** pour les motifs exposés au point 2.4.4 du présent document. Ce concept de séparation entre zone publique et zone privée correspond d'ailleurs à celui qui a déjà été mis en place dans d'autres bâtiments affectés aux services de l'Etat où des mesures de sécurité apparaissaient nécessaires³.

En ce qui concerne les relations avec la police, comme mentionné précédemment, il est absolument nécessaire de **conserver une localisation des MPa dans des bâtiments partagés avec la police de façon à maintenir et renforcer les synergies et collaborations existantes**. Autant que possible, l'objectif est donc de rechercher une opportunité d'extension des actuels OIP dans les mêmes bâtiments, ce qui paraît envisageable pour les offices de Lausanne, de Morges et de Vevey. A Morges, l'extension pour le futur MP des locaux de l'actuel OIP nécessitera le déménagement du Registre foncier dont le

financement est dès lors intégré dans le présent EMPD. A Yverdon en revanche, il n'est pas possible de prévoir une extension sur le même site, ce qui impose l'aménagement de nouveaux locaux, y compris pour la Pol cant.

Il est également impératif de disposer dès le 1er janvier 2011 au plus tard de nouveaux locaux permettant de regrouper l'OJIC et le MP actuels pour créer le nouveau Ministère public central, afin de pallier le risque majeur concernant le fonctionnement de la direction du futur MP énoncé au chapitre 2.5. Par ailleurs, il serait impossible de mener les activités attribuées aux futurs procureurs dans les actuels locaux du MP qui ne permettent pas l'accueil du public et la tenue d'audiences. Les locaux de l'OJIC seraient quant à eux largement insuffisants et inadaptés aux exigences de la nouvelle procédure.

Suite à une décision du Conseil d'Etat du 18 mars 2009, le MPc devrait être installé à Renens dans un bâtiment réaffecté qui accueillera en plus : le TMC/OJAP, la Pol cant, le Ministère public de la Confédération (MPC), la Police judiciaire fédérale (PJF) ainsi que d'autres entités de l'OJV et de l'ACV. Ce regroupement permet d'étendre à ces entités les synergies développées sous chiffre 4.1.

¹ EMPL n° 116 de septembre 2008 p. 25 et 26

² Le coefficient de 1.2 a été appliqué pour déterminer le nombre de collaborateurs (ou de postes) conformément au standard défini par le groupe ressources (cf. point 2.4.1).

³ EMPD n° 386 – octobre 2006 et EMPD n° 94 – juillet 2008

4.3 OJAP/TMC

Le Conseil d'Etat a souhaité l'institution d'un TMC centralisé et composé d'un juge unique, solution économiquement plus raisonnable que celle d'un tribunal collégial. Son organisation doit en outre répondre aux contraintes suivantes :

- assurer une permanence (7 jours sur 7 et 24 h sur 24) pour rendre des décisions dans les délais impartis,
- fonctionner selon un mode opérationnel flexible pour répondre à une activité qui fluctue au gré des arrestations policières, donc une activité par essence non planifiable.

Pour permettre d'assumer ces contraintes, il a été considéré comme nécessaire, au vu de l'effectif du futur TMC, de trouver des synergies avec un office existant. La solution choisie est une réunion avec l'OJAP¹.

Ce regroupement, nécessaire pour la mise en place à moindre coût du service de piquet indispensable au fonctionnement du TMC, permettra des économies en personnel et en aménagement de surfaces car les deux entités imposent la mise à disposition de salles d'audience et de cellules qui pourront ainsi être utilisées de manière optimale. Par contre, les locaux actuels de l'OJAP ne satisfont plus aux exigences imposées par le nouvel office pour les raisons suivantes :

- à Sévelin, la surface des locaux à disposition a été prévue pour 18 ETP², or le regroupement de l'OJAP et du TMC nécessite une surface plus importante pour recevoir les 25,5 ETP correspondant à leurs effectifs cumulés (9 ETP du TMC et 18 ETP de l'OJAP amputés de 1,5 ETP pour la diminution des charges de l'OJAP selon l'EMPL n° 116 de septembre 2008 p. 124 et 125). Une extension sur le même site n'est pas possible car les locaux attenants sont occupés et les surfaces encore disponibles dans l'immeuble ne sont pas suffisantes pour répondre au besoin,
- le transfert des détenus à l'OJAP n'est déjà aujourd'hui plus conforme aux normes minimales de sécurité. Il n'est donc pas envisageable d'augmenter le nombre de transferts de détenus dans des conditions de sécurité si précaires sachant que le convoyage de prévenus au TMC nécessite un encadrement de sécurité sensiblement plus élevé pour un volume de transferts nettement plus important. Le propriétaire de l'immeuble s'oppose d'ailleurs, comme on l'a vu, catégoriquement à une augmentation des transferts de détenus amenés devant le bâtiment au vu des autres locataires et utilisateurs des lieux.
- La recherche d'autres locaux a été entreprise afin d'assurer une surface suffisante au nouvel office et des conditions de sécurité normales pour le transfert des détenus. Comme indiqué dans le point précédent, l'OJAP et le TMC devraient être installés à Renens. Ce site permettra d'organiser au mieux la gestion du transfert des détenus, grâce aux possibilités du bâtiment d'offrir un accès et des circulations spécifiques dans ce but et à la présence dans l'immeuble du poste décentralisé de la Pol cant. Il sera ainsi possible de disposer d'une zone de maintien sécurisée unique pour toutes les entités pénales présentes sur le site, avec les synergies et l'optimisation des ressources que cela implique.

¹ EMPL p. 34 et 35.

² EMPL n° 343 de novembre 2005

4.4 Salle d'audience sécurisée

La sécurisation du site de Renens permettra de disposer, sans investissement important, d'une grande salle d'audience polyvalente, multifonctionnelle et sécurisée correspondant à un besoin de l'OJV que les nouvelles procédures fédérales rendront encore plus pressant :

- L'expérience a démontré qu'aucune salle du canton n'offre des conditions satisfaisantes pour des audiences de

- longue durée et/ou avec plusieurs détenus, souvent avec un intérêt médiatique important et un nombreux public.
- Lors de ces audiences particulières, la sécurité des collaborateurs et/ou du public n'est pas toujours assurée, ou alors au prix de dispositifs spécifiques coûteux en moyens humains et matériels à mettre en place de cas en cas.
- Il n'est guère acceptable, pour l'image de la justice et sous l'angle de la publicité des débats, qu'il soit aujourd'hui régulièrement nécessaire de limiter drastiquement l'accès du public à certaines audiences, faute de disposer d'une salle adaptée.
- Lors d'audiences de longue durée, la mobilisation d'une salle d'audience perturbe l'activité normale de l'autorité judiciaire concernée.
- Les nouvelles procédures fédérales, par l'introduction de l'appel généralisé et les audiences qu'il impliquera, vont augmenter d'autant l'impact des affaires posant les problèmes évoqués ci-dessus, dans la mesure où l'audience d'appel viendra s'ajouter à l'audience de 1ère instance. Le Tribunal cantonal ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire, particulièrement en termes de sécurité.
- Le projet de Renens, en tant qu'il offrira de toute façon la sécurité nécessaire et qu'il regroupe plusieurs autorités judiciaires, offre les conditions idéales pour disposer d'une grande salle répondant à ce besoin tout en devant avoir une modularité et une polyvalence qui permettent sa division et son utilisation par toutes les entités étatiques présentes dans le bâtiment.

4.5 Tribunal cantonal

Le projet de réforme de la procédure et de l'organisation judiciaire pénales prévoit la création d'une cour d'appel et d'une chambre des recours rattachées au TC qui remplaceront les actuelles cours pénales (Cour de cassation et Tribunal d'accusation). L'effectif évoluera de la manière suivante:

	Actuel	Renforts	2011
Effectif TC - pénal	Total 2ème instance	ETP Codex	2ème instance 2011
ETP juge	4.1	4.6	8.6
ETP greffier	5.8	7.5	13.3
ETP admin.	4.9	7.5	12.4
ETP huissier		2.0	2.0
Total	14.8	21.5	36.3

Différentes alternatives ont été envisagées pour regrouper, dans le Palais de justice de l'Hermitage, ces nouvelles instances de recours cantonales ainsi que la Cour des assurances sociales (CASSO), ancien Tribunal des assurances devenu cour du TC depuis le 1er janvier 2009. A terme, l'objectif doit être de réunir sous un même toit toutes les cours du TC, autorité judiciaire supérieure du canton, y compris la Cour de droit administratif et public (CDAP) qui a succédé au Tribunal administratif depuis la fusion avec le Tribunal cantonal voulue par le Constituant vaudois.

Un groupe de travail, composé de l'architecte cantonal, d'un architecte mandaté et d'un collaborateur du SG-OJV a proposé les scénarios suivants :

- construction d'un bâtiment annexe : une extension au Tribunal cantonal a été prévue lors de l'étude de construction du Palais de justice de l'Hermitage. Le terrain acquis permet la construction d'un deuxième bâtiment et le plan de quartier le prévoit. Toutefois la mise en place de la nouvelle procédure pénale au 1er janvier 2011 n'offre pas un délai suffisant pour envisager une nouvelle construction. En outre, les autres modifications législatives en cours (Code de procédure civile et droit de protection de l'adulte et de l'enfant) ne permettent pas encore de planifier avec précision les besoins futurs du TC.
- déplacement du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire : le secrétariat général, composé de 28 collaborateurs est conduit par le Secrétaire général qui assume la direction administrative de l'OJV et assiste le Tribunal cantonal, particulièrement sa Cour administrative, dans ses tâches de direction générale de l'OJV. Il n'est à juste titre pas envisageable aux yeux du Tribunal cantonal que le secrétariat général soit déplacé hors les murs du Palais de justice de l'Hermitage, s'agissant de l'état-major de la Cour administrative avec lequel celle-ci est en contact constant.
- déplacement de la CASSO : cette autorité traite d'un droit très spécialisé et n'a aucun lien particulier avec les autres cours du TC. Composée de 8 magistrats et de 19 collaborateurs, cette cour pourrait être déplacée dans un bâtiment, propriété de l'Etat, situé à la route du Signal 11, soit à quelque 200 mètres du Palais de l'Hermitage. Utilisés par l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes informatiques du DFJC, ces locaux seront disponibles très prochainement et conviennent aux besoins. Il faut relever que l'effectif en ETP de la CASSO, soit 21,8 ETP¹, correspond à 0,3 ETP près aux 21,5 ETP supplémentaires dont seront dotées les nouvelles

cours pénales du TC.

C'est cette dernière solution qui doit être privilégiée en l'état, comme seule à même de permettre l'intégration au 1er janvier 2011 des nouvelles cours pénales dans le Palais de justice de l'Hermitage, sans trop disséminer les cours du TC et nuire à leur fonctionnement, tout en gardant en ligne de mire l'objectif de réunification physique de l'entier du Tribunal cantonal sur un site unique. Le bâtiment de la route du Signal 11 nécessite des transformations intérieures avant d'héberger les juges et le greffe de la CASSO.

Le Conseil d'Etat est conscient que seule une solution permettant de rassembler sur un même lieu l'entier du Tribunal cantonal donnera à ce dernier une identité forte respectant la volonté du Constituant vaudois. C'est ainsi que parallèlement au projet Codex_2010 et à ses conséquences immédiates, un autre projet est conduit en collaboration entre l'OJV et le SIPAL pour trouver à terme une solution conforme à cet objectif.

¹7,3 ETP de juges, 8,5 ETP de greffiers et 6 ETP administratifs

4.6 Police cantonale

4.6.1 Centre Blécherette

La région Lausanne est celle qui comporte le plus de postes de police, en raison de l'importance de son bassin de population. Le Centre Blécherette (CB) en constitue le point névralgique et assure une permanence 24h/24h et 7j/7j, ce qui n'est pas le cas d'autres postes de police. Le CB est notamment utilisé par les collaborateurs de permanence la nuit et les jours fériés puisque les prévenus y sont acheminés en raison de la fermeture des postes décentralisés. Si cette situation est suffisante aujourd'hui, il apparaît que les locaux actuels ne sont pas adaptés aux exigences de la nouvelle procédure du CPP.

Locaux d'accueil des avocats

A l'heure actuelle, aucun local n'est prévu pour permettre à l'avocat de prendre connaissance du dossier et de donner conseil à son client. Or, comme mentionné ci-dessus, la nouvelle procédure prévoit la présence de l'avocat dit "de la première heure".

Salles d'audition

Les auditions devront obligatoirement pouvoir se faire en présence de l'avocat avec, au besoin, l'appui d'un interprète. La plupart des locaux actuellement à disposition ne sont pas prévus pour accueillir plus de 3 personnes. Les nouvelles salles devront permettre de réunir entre 5 à 6 personnes au moins, avec deux places de travail distinctes pour l'avocat et son client, et pour les policiers (inspecteur, gendarme et/ou greffier). Lorsqu'une audition en procédure contradictoire sera effectuée sur mandat du procureur, le nombre de personnes pourra encore augmenter.

Zone de transferts (extension de la zone carcérale)

Afin de faire face à l'augmentation considérable des transferts de détenus/prévenus attendue dès la mise en œuvre du CPP, une extension de la zone carcérale est indispensable et passe par la construction d'un sas de sécurité accolé au bâtiment du CB3. Ce sas est prévu pour accueillir 3 fourgons cellulaires aux nouvelles normes ainsi qu'un lieu sanitaire. Cette solution répond non seulement aux besoins du projet Codex, mais également à la nécessité de trouver un local de station intermédiaire (salle d'attente) pour les prisonniers transférés dans les autres cantons. En effet, ce transit régulier provoque actuellement des manœuvres importantes puisque les détenus ne peuvent attendre dans le fourgon et doivent être amenés dans les boxes de maintien pour un laps de temps de courte durée. Le financement de cette nouvelle zone de transfert (sas de sécurité) est d'ores et déjà assuré dans le cadre de l'EMPD n° 156 accordant un crédit-cadre de CHF 10'000'000 pour financer des besoins en locaux et valoriser des bâtiments propriété de l'Etat. Cet aménagement est néanmoins mentionné ici comme élément absolument indispensable pour permettre de faire face aux conséquences du CPP sur les mouvements de détenus, de façon complémentaire aux augmentations d'effectifs et adaptation des locaux actuels.

L'analyse et les calculs prévisionnels sur les transferts ont été effectués par le groupe de travail Codex : il est prévu que les prévenus pourront être détenus dans les locaux de police pendant un maximum de 48 heures après l'arrestation, soit le délai au terme duquel le procureur devra demander au TMC le placement en détention provisoire ou ordonner la libération. Ce délai étant bien supérieur au 24 heures actuelles, il impliquera l'ouverture 24h/24h et 7j/7j de la zone carcérale de la Blécherette qui n'est actuellement opérationnelle que de jour, sauf exceptions. Pour permettre des gardes à vue prolongées jusqu'à 48 heures dans le respect des normes minimales actuelles, il faudra procéder à quelques adaptations du quartier cellulaire. A cela s'ajoute que la police devra assurer tous les transferts et les gardes des détenus aux audiences du futur TMC qui devra statuer sur la détention dans les 96 heures dès l'arrestation.

Pour ces charges supplémentaires, il est prévu d'accorder à la Gendarmerie 9 ETP supplémentaires, soit 6 ETP pour l'ouverture permanente de la zone carcérale et 3 ETP pour les transferts et gardes au TMC. L'arrivée de ces 9 ETP nécessite la mise à disposition de vestiaires séparés "homme" et "femme" ainsi qu'un aménagement différent des locaux actuels regroupant les équipes. Dans ce cadre, il paraît souhaitable que le chef du groupe "Transferts" puisse travailler dans un bureau distinct de ses collaborateurs-trice-s.

4.6.2 Locaux décentralisés

Postes regroupant les Groupes judiciaires et la Gendarmerie dans des bâtiments communs avec le MP

L'arrivée de la nouvelle procédure doit amener à conserver les synergies mentionnées au point 4.1, voire de les renforcer par des améliorations significatives en matière de sécurité. La proximité avec les futurs procureurs doit être garantie pour assurer un traitement des dossiers dans le délai imparti par la loi¹. L'objectif est de pouvoir maintenir les personnes en garde à vue dans les mêmes bâtiments, notamment dans les régions décentralisées. Afin de garantir cette même synergie au MPc, le poste de la Pol cant à Renens sera logé dans le même bâtiment.

Locaux d'accueil des avocats

Un lieu d'accueil doit être mis à disposition pour les avocats, de plus les auditions seront effectuées en présence de ce dernier, au besoin avec l'appui d'un interprète. Cela implique une adaptation des locaux actuels ou la création de nouvelles salles d'audition afin de recevoir ces intervenants supplémentaires.

Autres postes (Gendarmerie et groupes judiciaires) et Centres d'intervention régionaux (CIR)

Des activités de police judiciaire sont également exercées dans tous les autres postes décentralisés de la Pol cant, que ce soit par la Gendarmerie ou les groupes judiciaires de la Police de sûreté. A ce titre, ces postes devront aussi permettre d'accueillir des avocats et de procéder à des auditions dans le respect des droits accordés aux parties par le CPP, ce qui nécessitera des adaptations des locaux existants. Quand bien même ces adaptations sont clairement la conséquence directe de la mise en œuvre du CPP, il a été décidé d'intégrer leur financement dans un EMPD distinct traitant également de l'adaptation des postes de la Pol cant à d'autres exigences.

¹ Délai de 24h (police) et 48h (procureur) depuis l'arrestation provisoire d'un prévenu

5 EVALUATION DES BESOINS

5.1 Description du projet

La mise en place du nouveau CPP, selon l'EMPL n° 116 présenté, implique:

- l'engagement de 72.8 ETP (18.1 magistrats, 20.7 greffiers, 34.0 administratif) et la diminution de 5.5 ETP (2.0 magistrats, 3.5 administratif),
- l'installation de nouveaux offices,
- la modification d'offices existants,
- la mise en place d'un système d'information et de gestion des procédures.

Les effets en termes d'infrastructures immobilières, mobilières et informatique induits par les trois premiers éléments sont évalués dans le présent EMPD. Le système d'information et de gestion des procédures fera l'objet d'un EMPD distinct. L'échéance de mise sur pied de la réforme liée au nouveau CPP est fixée au 1er janvier 2011.

	Total	Magistrats	Greffiers	Administratifs
MP 2011	33.3	10.5	10.2	12.5
TMC	9.0	3.0	3.0	3.0
PolCant (policiers)	9.0			9.0
Préfecture	-4.0	-2.0		-2.0
TC (2ème instance)	21.5	4.6	7.5	9.5
OJAP	-1.5			-1.5
Total	67.3	16.1	20.7	30.5

5.2 Ressources humaines

Pour la partie du projet de mise en œuvre du nouveau CPP spécifiquement couverte par le présent EMPD, les effectifs supplémentaires nécessaires au SIPAL pour la conduite du projet s'élèvent à 0.8 ETP (Chef de projet) + 0.3 ETP (Support). La durée d'engagement est estimée à 2 ans.

L'annexe n° 1 à la directive d'exécution n° 23 relative à la gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la loi sur les finances prévoit que les éventuels ETP nécessaires à la réalisation d'un investissement sont compris dans le crédit. Ces effectifs supplémentaires seront engagés par le SIPAL sous la forme de contrats de travail à durée déterminée (CDD). Ce ne sont pas des postes nouveaux figurant dans le projet de budget de fonctionnement. Leur financement émanera du compte d'investissement, car ces effectifs concernent la réalisation du projet.

5.3 Infrastructures

5.3.1 Locaux

L'installation et les modifications des locaux prévues sont résumées dans le tableau suivant:

Département -Service	Division - office	*m 2 locaux existants	* m 2 locaux nouveaux	** m 2 archives	Description de l'intervention	Mesure connexe
OJV	TMC - OJAP	-	1110	100	Déplacement de l'OJAP et aménagement de nouveaux locaux pour les deux offices à Renens	Libération des surfaces OJAP
	Salle d'audience cantonale	-	400	-	Aménagement dans de nouveaux locaux à Renens	Salle modulaire utile à l'OJV, au MP et au MPC
	Zone de maintien sécurisée	-	400	-	Aménagement dans de nouveaux locaux à Renens	Locaux nécessaires pour le TMC/OJAP et utiles pour le MP, le MPC et la PJF
	TdA	320	-	-	Mise aux normes des boîtes de maintien	
	TMin	-	-	-	Traité séparément dès l'adoption des textes fédéraux	
	TC- nouvelles cours pénales	520	-	-	Réaménagement dans le TC	Déplacement CASSO - Signal 11, Lausanne
	CASSO		760	50	Réaménagement du bâtiment Signal 11, Lausanne	
MP	MP central		1370	150	Aménagement dans de nouveaux locaux à Renens	Libération des surfaces OJIC MP
	MP Vevey	595	665	200	Aménagements dans locaux existants	
	MP Yverdon		965	150	Aménagement dans de nouveaux locaux	Déplacement de la Gendarmerie et Groupes judiciaires
	MP Morges		540	30	Réaménagement des locaux existants	Déplacement du Registre foncier (à déterminer)
	RF Morges		295	55	Aménagement dans de nouveaux locaux	
	MP Lausanne		900		Augmentation de la capacité actuelle	
Pol cant	Centre Blécherette	287			Zone carcérale Locaux d'audition	
	Po Renens	***502	770		Aménagement dans de nouveaux locaux	Remise en état locaux existants
	Po Vevey	717	370		Aménagements dans locaux existants	
	Po Yverdon	***536	585		Aménagement dans de nouveaux locaux	Remise en état locaux existants
	Po Morges	50	220		Aménagements dans locaux existants	
Total		3'527	9'350	735		

*Les m² de locaux (surface locative SL) indiqués ici ne comprennent que les surfaces existantes ou nouvelles qui nécessitent une intervention.

** Les m² d'archives indiqués ne comprennent que les surfaces nouvelles aménagées.

*** Ces locaux nécessitent une remise en état lors du déménagement.

Le SIPAL entreprend les démarches liées à la recherche des locaux et à la modification des locaux existants en collaboration avec les services concernés, sur la base des cahiers des charges établis par les groupes de travail indiqués ci-dessus.

5.3.2 Prise en charge des baux à loyer des locaux restés vacants

Les locaux actuels de l'OJAP, du MP et de l'OJIC nécessitent une résiliation du bail avant échéance. Les charges des loyers relatifs représentent un risque économique qui a été intégré dans le calcul des conséquences sur le budget de fonctionnement de la révision du CPP. Le prix effectif de ces loyers dépendra de la possibilité pour l'ACV d'utiliser les locaux ou de les remettre à un éventuel repreneur.

5.3.3 Déménagements

Les offices existants dont les locaux ne peuvent être réaménagés à leur emplacement actuel seront déplacés dans de nouveaux locaux qui restent à trouver. Le montant des déménagements des locaux et archives a ainsi été estimé sur la base des surfaces actuelles.

5.3.4 Mobilier

72,8 ETP supplémentaires sont prévus dans l'EMPL CODEX 2010, volet "Procédure pénale", tant au Tribunal cantonal (21.5) que dans les nouveaux ministères publics (33.3), au TMC (9.0) et à la Pol cant (9.0), dont il faut déduire 1,5 ETP de réduction d'effectifs à l'OJAP, soit une dotation additionnelle totale nette de 71,3 ETP pour les entités concernées par le présent EMPD. Sur la base des conclusions du groupe de travail "Projet Ressources" mis sur pied par le Conseil d'Etat et conformément aux calculs effectués par le SPEV, 1 ETP correspond à 1,21 personnes pour l'OJV (y compris le MP) et 1,02 personnes à la Pol cant, pour tenir compte des temps partiels. Sur cette base, il s'agit donc d'équiper 86 postes de travail avec du mobilier neuf comme suit :

- bureaux avec caisson, rayonnages pour classement des dossiers, chaises et rayonnages métalliques pour les archives.

Dans la zone publique des nouveaux ministères publics il est prévu d'aménager :

- une grande salle d'audience équipée de matériel audiovisuel, nécessaire dans le cadre de certaines audiences. Les grandes salles du MPc et du MP de Lausanne seront, en plus, équipées d'un système de vidéoconférence (avec enregistrement de l'image et du son), de sonorisation et de modification de la voix, de façon à permettre la concrétisation des art. 144 et 149 CPP
- d'autres salles d'audiences, plus petites, qui disposeront d'un mobilier simple, soit une table avec double écran pour le magistrat et son greffier. Du mobilier en suffisance (tables et chaises) devra permettre au prévenu, à son avocat, ainsi qu'à d'éventuels expert, traducteur ou autres parties de jouir de conditions adaptées à l'exercice de leurs droits, respectivement de leur mission
- des salles annexes (salle d'attente, salle des avocats, salles de consultation et local huissier). Une salle de consultation par office devra disposer du matériel technique nécessaire au visionnement des divers supports pouvant être versés au dossier et consultés par les parties.

Pour les autres offices concernés, il est prévu des tables de travail, des rayonnages pour classement des dossiers, des chaises et des rayonnages métalliques pour les archives. Le déménagement de la CASSO nécessitera en outre la constitution d'une bibliothèque de base permettant à cette autorité de disposer dans ses locaux des ouvrages généraux d'utilisation quotidienne.

5.4 Informatique

Le raccordement des locaux sur le réseau cantonal est évalué avec la DSI. Chaque poste de travail de bureau nouveau sera équipé selon les standards suivants : un poste informatique, une liaison au réseau cantonal, une imprimante pour 3 postes et un téléphone. Les locaux d'audience se verront eux aussi dotés d'un poste informatique muni de deux écrans, d'une liaison au réseau cantonal, d'une imprimante et d'un téléphone.

L'adaptation au nouveau CPP du système d'information pénal et l'acquisition d'un nouvel outil informatique de gestion des dossiers feront l'objet d'un EMPD distinct.

5.5 Octroi des mandats

Les bureaux d'architecte, d'ingénieur civil et d'ingénieur seront mandatés conformément à la loi sur les marchés publics en vigueur.

6 COUT ET DELAIS

6.1 Coût de l'introduction de la réforme du Code de procédure pénale

6.1.1 Ressources humaines (selon pt 5.2)

Fonction	ETP	Type	Durée	Classe	Coût / an à 100%	Investissement (CHF)
Architecte représentant du MO	0.8	CDD	2 ans	12	160'000	256'000
Employé-e principal-e d'administration	0.3	CDD	2 ans	6	100'000	60'000
Total (CHF)	1.1					316'000

6.1.2 Infrastructures (selon pt 5.3)

Moyens	Quantité	Unité	Prix	Investissement (CHF)
Aménagements de bureaux nouveaux	9'350	m ²	840.-	7'854'000
Aménagements d'archives	735	m ²	200.-	147'000
Aménagements de bureaux existants	3'527	m ²	560.-	1'975'000
Total (CHF)				9'976'000

Les prix au m2 indiqués ci-dessus résultent d'une moyenne calculée sur la base des travaux estimés pour chacune des interventions.

Moyens	Investissement (CHF)
Déménagements	338'000
Total (CHF)	338'000
Moyens	Investissement (CHF)
Mobilier	2'700'000
Total (CHF)	2'700'000

6.1.3 Informatique (selon pt 5.4)

Moyens	Investissement (CHF)
Infrastructure (réseau, parties actives, téléphones)	660'000
Totaux	660'000

6.1.4 Récapitulatif

Le budget d'investissement du projet, présenté dans l'EMPL Projet CODEX_2010 "Procédure pénale" a été revu comme suit:

Moyens	Coût (CHF)	Durée d'amortissement	Investissement (CHF)
Ressources humaines	316'000	10 ans	10'630'000
Aménagements locaux	9'976'000		
Déménagements	338'000		
Mobilier	2'700'000	5 ans	3'360'000
Informatique	660'000		
Total (CHF)	13'990'000		13'990'000
Dont honoraires (17%)	2'380'000		

Indice de référence du coût des travaux : 134.7, avril 2008. Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des devis à l'indice de la région lémanique pour des constructions scolaires et pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de

l'opération.

Les études sont financées par un crédit d'études de CHF 395'000.- en cours de demande auprès de la Commission des finances du Grand Conseil au moment de la rédaction de l'EMPD. Ce crédit est inclus dans le crédit d'ouvrage demandé et sera ainsi régularisé.

6.2 Planification

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant:

- Avril 2009 à juin 2009 mise au point des projets définitifs
- Juin 2009 octroi du crédit par le Grand Conseil
- Avril 2009 à septembre 2009 mises à l'enquête
- Septembre 2009 début des travaux
- Décembre 2010 fin des travaux et mise à disposition des locaux

7 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application. Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de construction. Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit cadre.

8 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit cadre demandé est destiné à couvrir la suite des coûts permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2009 et la planification 2010-2012 sous le n° d'objet Procofiév 300103. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'126.0	6'378.0	2'126.0	10'630.0
a) Transformations immobilières : recettes de tiers				
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	2'126.0	6'378.0	2'126.0	10'630.0
b) Transformations mobilières : dépenses brutes	270.0	2'160.0	270.0	2'700.0
b) Transformations mobilières : recettes de tiers				
b) Transformations mobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	270.0	2'160.0	270.0	2'700.0
c) Informatique : dépenses brutes	132.0	396.0	132.0	660.0
c) Informatique : recettes de tiers				
c) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	132.0	396.0	132.0	660.0
d) Investissement total : dépenses brutes	2'528.0	8'934.0	2'528.0	13'990.0
d) Investissement total : recettes de tiers				
d) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'528.0	8'934.0	2'528.0	13'990.0

8.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des travaux est le suivant :

Montant des travaux	Durée d'amortissement	Unité	Montant
10'630'000	10 ans	CHF	1'063'000
3'360'000	5 ans	CHF	672'000

Total arrondi (CHF)	1'735'000
----------------------------	------------------

8.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF384'725.--, arrondi à CHF384'800.--.

8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Selon le point 5.2 ci-dessus, les conséquences sur l'effectif de la partie du projet spécifiquement couverte par le présent EMPD sont une augmentation de 1.1 ETP pour une durée de deux ans, soit l'engagement en CDD par le SIPAL de 0.8 ETP de chef de projet et 0.3 ETP de support.

8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Informatique

Les charges imputées sur le budget de fonctionnement de la DSI comprennent par poste informatique : la location d'un ordinateur équipé des programmes standards, la location d'une imprimante pour trois postes, la maintenance et les frais de communication.

Le montant d'augmentation s'élève à 205 postes x CHF 3'500.- = CHF 717'500.-

Ces charges seront, dès 2010, inscrites au budget de la DSI.

Augmentation des loyers

Le calcul des augmentations de loyer est basé sur les besoins en surface exprimés par les utilisateurs après contrôle par le SIPAL. Dans la mesure où les futurs locaux sont connus, le prix effectif du loyer a été pris en compte. Dans le cas contraire, un prix moyen de CHF 280.- / m² a été utilisé.

Le montant d'augmentation des loyers s'élève à CHF 1'127'600.- par an.

Ces charges seront, dès 2011, inscrites aux budgets des entités concernées.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation concernent les frais de chauffage, ventilation, sanitaire, électricité, contrats d'entretien, conciergerie, nettoyage.

L'augmentation des charges d'exploitation s'élève à CHF 313'700.- par an.

Ces charges seront, dès 2011, inscrites aux budgets des entités concernées.

Charges d'entretien

Ces charges concernent l'entretien (maintenance, réparation) des bâtiments.

L'augmentation des charges d'entretien s'élève à CHF 22'000.- par an.

Ces charges sont et seront, dès 2011, inscrites au budget à la rubrique 31411 du SIPAL.

Charges de loyers de locaux restés vacants

Reprise de baux	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
OJAP	225'645.00	225'645.00	225'645.00	225'645.00	225'645.00	225'645.00	225'645.00	1'579'515.00
MP	124'080.00	124'080.00						248'160.00
OJIC	166'152.00	124'614.00						290'766.00
Total	515'877.00	474'339.00	225'645.00	225'645.00	225'645.00	225'645.00	225'645.00	2'118'441.00
Arrondi	515'900.00	474'400.00	225'700.00	225'700.00	225'700.00	225'700.00	225'700.00	2'118'800.00

Ces charges seront, dès 2011, inscrites aux budgets des entités concernées, pour autant que ces locaux n'aient pas pu être occupés.

8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

Dans la mesure où la plupart des interventions prévues par l'introduction du nouveau CPP unifiée est entreprise dans des

bâtiments existant en location ou en propriété de l'Etat de Vaud, l'impact sur l'environnement se limite aux travaux de réaménagement. L'application des directives assurée par le SIPAL garantit un impact minimal sur l'environnement et favorise les interventions générant des améliorations, notamment au niveau des consommations énergétiques.

Economie

Les investissements immobiliers et mobiliers prévus par le projet de décret ont un impact positif sur l'économie, particulièrement dans une période de ralentissement économique. Dans le cadre plus général de la mise en œuvre du CPP, l'engagement prévu de 67.3 ETP supplémentaires augmente l'offre en places de travail.

Société

Le projet Codex_2010 est sous-tendu par un objectif d'amélioration de l'efficacité du système judiciaire dont profitera la population dans son ensemble.

Synthèse

Le projet d'introduction du nouveau CPP a un impact neutre sur l'environnement mais devrait apporter une amélioration sensible dans les domaines économique et social.

8.8 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mise en œuvre du CPP correspond à l'action n° 15 du Programme de législation 2007-2012.

8.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Sur la base de ces critères, la charge consécutive au crédit-cadre demandé constitue clairement une charge "liée" qui n'est donc pas soumise à l'obligation de proposer des mesures compensatoires ou fiscales.

8.9.1 Principe de dépense

D'une façon générale, tous les projets présentés dans le présent EMPD sont imposés par le CPP ou par la LPers. A cet égard, on renvoie aux éléments exposés dans l'EMPL 116. En particulier, on peut relever ce qui suit.

- L'Etat de Vaud, comme employeur, a l'obligation de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art. 5 LPers), ce qui a déjà amené le SJL à constater que les dépenses nécessaires pour la sécurisation de locaux devaient être considérées comme des charges liées (v. EMPD n° 386, octobre 2006, accordant un crédit cadre de CHF 1'380'000.- destiné à la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'ACV et EMPD n° 94 accordant un crédit cadre de CHF 2'138'000.- pour financer les travaux d'aménagement nécessaires des locaux des offices de poursuites et faillites en vue de leur sécurisation et de leur adaptation au nouveau découpage territorial).
- Le CPP suisse impose au Canton de Vaud la création d'un nouveau Ministère public regroupant le Parquet actuel et les juges d'instruction en une seule autorité de poursuite pénale qui conduira l'instruction de façon contradictoire, exercera cas échéant ses compétences répressives propres ou portera l'accusation devant le tribunal de 1ère instance et au besoin devant les autorités de recours et d'appel. Les tâches nouvelles du futur MP entraîneront une augmentation des effectifs, comme cela est exposé dans l'EMPL 116. Pour accueillir ces effectifs supplémentaires, il sera nécessaire de mettre à disposition des locaux suffisants. En outre, la mise en œuvre de la procédure contradictoire nécessitera l'agrandissement des locaux actuels, en particulier l'aménagement de salles d'audience dans les locaux du futur MP.
- Le CPP fait de la police une autorité de poursuite pénale agissant dans ce cadre pour l'essentiel sous l'autorité du MP et selon ses directives, ce qui impose des contacts étroits et une parfaite coordination entre agents de police judiciaire et MP. Le CPP permet en outre obligatoirement aux défenseurs des prévenus de participer aux auditions de leur client dès le premier interrogatoire par la police (avocat de la 1ère heure), ce qui exige des locaux adaptés pour les auditions et l'accueil des avocats.
- Le CPP impose la création d'un Tribunal des mesures de contrainte, notamment compétent pour ordonner le placement en détention provisoire. Compte tenu des délais prescrits en matière d'examen des demandes de détention provisoire du MP, une permanence du TMC devra nécessairement être mise en place, ce qui ne peut être concrétisé à moindre coût que par une réunion du TMC avec l'OJAP dans des nouveaux locaux. Le TMC et les transferts que la procédure fédérale induira nécessitent le renforcement des effectifs de la Pol cant affectés au transport et à la garde des détenus, ainsi que des infrastructures et une logistique adaptées pour la

- zone carcérale et les transferts de la Pol cant.
- Le CPP et les dispositions vaudoises d'application (art. 26 LiCPP) conduiront la police à devoir détenir des prévenus dans ses locaux pour une durée maximale de 48 heures, soit le délai depuis l'arrestation dont disposera le procureur pour saisir le TMC d'une demande de placement en détention provisoire. Cette période prolongée de détention dans les locaux de police imposera une adaptation des cellules ne répondant pas aux normes minimales, ainsi que des locaux pour accueillir les effectifs nécessaires à l'ouverture 24h/24h de la zone carcérale du Centre de la Blécherette qu'imposera la nouvelle procédure. Toute autre solution, notamment le transfert anticipé des prévenus dans un établissement de détention préventive, entraînerait des coûts supplémentaires par rapport à l'option envisagée, du fait des transferts qu'elle nécessiterait et de l'adaptation des établissements à ce nouveau type de détenus, sans parler du manque de place. Il faudra également que la police soit en mesure de conduire les personnes détenues au procureur dans les délais prescrits, sans nuire au déroulement de l'enquête et dans le respect des impératifs de sécurité.
- Le CPP impose au canton la création d'une autorité d'appel au niveau du Tribunal cantonal et des effectifs supplémentaires seront accordés à cette autorité pour assumer les tâches additionnelles qu'implique la création d'une autorité de 2ème instance au pouvoir d'examen considérablement élargi. Des locaux doivent être aménagés pour accueillir ces nouveaux collaborateurs.
- Quant à la salle d'audience sécurisée, celle-ci est rendue nécessaire par les risques liés à certains procès menés à l'encontre de personnes dangereuses, pouvant bénéficier d'appuis de tiers durant les débats. Actuellement, le déficit de sécurité est constaté de ce point de vue tant dans les tribunaux d'arrondissements qu'au Tribunal cantonal, qui sera également exposé durant les audiences d'appel. Plutôt que d'équiper tous ces tribunaux pour des cas qui ne sont pas fréquents, il apparaît bien plus économique de créer une seule salle à disposition de tous les tribunaux, laquelle pourra également accueillir les grands procès afin de répondre au principe cardinal de publicité des débats (art. 69, al. 1er CPP).

Au vu de ces divers éléments, il apparaît que les dépenses induites par le présent projet sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du nouveau CPP et par les conséquences qu'il aura sur l'organisation et le fonctionnement des autorités de poursuite pénale vaudoise.

8.9.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses, mais garantissant une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique, de sorte que les charges présentées dans le présent projet doivent être considérées comme liées sous cet angle également.

8.9.3 Le moment de la dépense

Le Canton de Vaud n'a aucune prise sur l'entrée en vigueur du CPP prévue par le Conseil fédéral au 1er janvier 2011. C'est donc impérativement pour cette date que toutes les infrastructures nécessaires à l'application de la nouvelle procédure devront être prêtes, de façon à permettre à toutes les autorités et à tous les acteurs de la chaîne pénale de remplir leurs missions conformément à la loi.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs des fiches B11 et F53 s'appliquent à ce projet : d'une part, la vitalité des centres régionaux se voit renforcée avec le développement de nouvelles instances d'autre part, les interventions sur les bâtiments se font de manière exemplaire, tant au niveau du choix des matériaux, que de la gestion de l'énergie.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)		1.1	1.1		

Frais d'exploitation			2'180.8	2'180.8	4'361.6
Charge d'intérêt		384.8	384.8	384.8	1'154.4
Amortissement		1'735.0	1'735.0	1'735.0	5'205.0
Reprise de baux			515.9	474.4	990.3
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	0.0	2'119.8	4'816.5	4'775.0	11'711.3
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net	0.0	2'119.8	4'816.5	4'775.0	11'711.3

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'990'000.- (2009 - 2012) pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire, du Ministère public et de la Police cantonale dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure pénale.

du 29 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 13'990'000.- (2009 - 2012) est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire, du Ministère public et de la Police cantonale dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure pénale.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

¹ Un montant de CHF10'630'000.-- est destiné à financer les transformations immobilières.

Il sera amorti en 10 ans.

Art. 4

¹ Un montant de CHF3'360'000.-- est destiné à financer l'acquisition de mobilier et d'équipement informatique

Il sera amorti en 5 ans.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean